

appropriés par la loi, seront versés dans le fonds de construction du Haut Canada, établi en vertu de l'autorité de la troisième section du dit acte, et en formeront partie.

II. Tous les deniers, formant partie du fonds de construction du Haut Canada, pourront être placés par le receveur-général, sous les instructions du gouverneur en conseil, dans les effets publics de la province jusqu'à ce qu'ils soient requis pour le service public, et l'intérêt résultant des dits effets publics formera partie du dit fonds; et les dits effets publics ou telles parties d'entre eux, dont il pourra être nécessaire de disposer, pourront être vendus de temps en temps par le receveur-général, sous les instructions du gouverneur en conseil, et le produit sera employé à faire les paiements qui devront légalement être faits à même le dit fonds.

Placement des deniers appartenant au dit fonds.

C A P . I X .

Acte pour pourvoir à l'établissement de communications postales hebdomadaires par Bâtiments-à-Vapeur, entre cette Province et le Royaume-Uni.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU que ce serait contribuer grandement à la prospérité de cette province que d'établir entre ce pays et le royaume-uni une ligne hebdomadaire de communications postales : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Preamble.

I. Il sera loisible au gouverneur de cette province d'autoriser le paiement et l'application, annuellement et durant une période n'excédant pas six années à compter de la passation du présent acte, d'une somme n'excédant pas, en aucune année, celle de cinquante mille louis, à même tous deniers non appropriés formant partie du fonds du revenu consolidé de cette province, pour aider à l'établissement de communications régulières hebdomadaires par bâtiments-à-vapeur, entre le fleuve St. Laurent et Liverpool en été, et entre Portland et Liverpool durant les mois d'hiver, dans les vues de rendre plus complets les arrangements postaux maintenant existant entre le Royaume-Uni et le Canada; le dit service devant se faire et les dits deniers être employés pour les fins susdites, en la manière et sujet aux règlements que le gouverneur en conseil pourra considérer le plus avantageux aux intérêts de cette province.

Appropriation de £50,000 annuellement pendant 6 ans, pour une ligne hebdomadaire entre le Canada et l'Angleterre.

II. Il sera tenu compte à Sa Majesté et à la législature, en la manière pourvue par la loi, de l'emploi fidèle des deniers appropriés par le présent acte.

Clause de comptabilité.